

**ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE**  
**SECTION AK 155**

**VU** l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

**VU** l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

**VU** l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

**VU** l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

**VU** le plan de division établi par GEO-EXPERT ;

**CONSIDÉRANT** le bien immobilier, sis Chemin de Velaux parcelle cadastrée AK 155 propriété de Madame Danielle YORDANOPOULOS, d'une emprise de 1710 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Commune d'acquérir une partie de la parcelle AK 155 pour une superficie de 205m<sup>2</sup>, telle qu'elle apparaît en BLEU sur le plan d'aménagement urbain établi par GEO-EXPERT

**CONSIDÉRANT** que cette acquisition permettra à la Commune de requalifier le chemin de velaux de l'intersection de l'avenue Étienne Rabattu au rond point de la ZAC des hauts de bellepeire. Cette requalification comprend notamment la réalisation d'un cheminement piéton sécurisé, l'enfouissement de réseaux ainsi que la pose d'un nouvel éclairage public.

**CONSIDÉRANT** que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ . L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'autorité compétente de l'État n'est pas requis dans cette affaire.

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'indemnité est de 30€/m<sup>2</sup>. Toutefois, en accord avec la propriétaire, il a été convenu que la Commune prendrait à sa charge la création d'un accès bateau dans le cadre de l'aménagement du chemin pour desservir la parcelle AK 155 à la demande de Madame YORDANOPOULOS.

Ainsi, il a été convenu, que l'indemnisation au m<sup>2</sup> serait de 15€, pour compenser l'impact du coût de l'aménagement demandé par la propriétaire.

Le Maire explique que la Commune souhaite acquérir une partie de la propriété AK 155 de Madame Danielle YORDANOPOULOS, représentant une surface de 205m<sup>2</sup>, telle qu'elle apparaît en bleu sur le plan d'aménagement ci-annexé, pour requalifier le chemin de Velaux entre l'intersection de l'avenue Etienne Rabattu au rond point de la ZAC des hauts de bellepeire.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition.

Il expose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

En l'espèce, l'avis de l'autorité compétente n'est pas requis pour cette acquisition portant sur un montant de 3 075€.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

**DONNE** son accord pour l'acquisition, d'une partie de la parcelle AK 155, d'une superficie de 1205m<sup>2</sup>, telle qu'elle apparaît sur le plan d'aménagement ci annexé pour un montant de 3 075€, et la création d'un accès bateau depuis le chemin de velaux pour desservir ladite parcelle.

**AUTORISE** Le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition.

**DIT** que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune, et que l'ensemble des frais, notamment notariés, sont à la charge de la Commune.

– SE PRONONCE comme suit:

POUR :	32
CONTRE :	0
ABSTENTION :	2 – M. FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

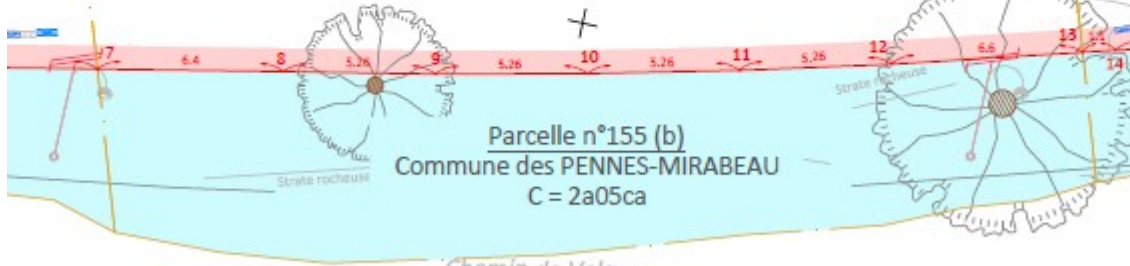
Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 30 Octobre 2020  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

~~AK 155~~

Parcelle n°155 (a)  
Mme Danielle YORDANOPOULOS  
C = 15a05ca

+



Chemin de Velaux

T

T